

RÉSOLUTION EUM/C/85/16/Rés. I

**ACTUALISATION DU TABLEAU DES REDEVANCES ANNUELLES
APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES**

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 85^e session des 28-29 juin 2016

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. III par le 80^e Conseil d'EUMETSAT (1-2 juillet 2014),

RAPPELANT que l'Annexe I de ladite Résolution prescrit également que le plafond soit fixé à la « valeur du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont actualisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux statistiques susmentionnées,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/80/14/Rés. III et de la remplacer par ce qui suit :

- I** Le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres – Période 2015-2016 – est remplacé par la version annexée à la présente Résolution qui inclut le nouveau plafond et le nouveau tableau de redevances applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres pour une utilisation au titre de leur fonction officielle – Période 2017-2018.
- II** La présente Résolution prend effet au 1^{er} janvier 2017.

**REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS
NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT
SEMI-HORAIRES ET DU QUART D'HEURE DANS L'EXERCICE DE LEUR
FONCTION OFFICIELLE**

Le tableau ci-joint contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux données SEVIRI semi-horaires et du quart d'heure à haut débit pour la période 2017-2018.

La redevance d'accès aux données SEVIRI semi-horaires à bas débit (LRIT) correspond à 75 % de la redevance à verser pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit dans l'exercice de leur fonction officielle.

Les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 7 901 USD : gratuité de l'accès.
- 2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 7 901 USD : les redevances à payer pour accéder aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure sont indiquées dans le tableau ci-joint.
- 3) Mécanismes de mise à jour :
 - Le tableau ci-joint est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.
 - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.
 - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure. Le Conseil actualisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

Résolution du Conseil EUM/C/85/16/Rés. I
Annexe I

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE			
États et Territoires	RNB par habitant	Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
		Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Afghanistan	680	0	0
Albanie	4 450	0	0
Algérie	5 490	0	0
Angola	k	0	0
Antigua-et-Barbuda	13 300	80	100
Argentine	13 480 d	80	100
Arménie	4 020	0	0
Australie	64 540	80	100
Azerbaïdjan	7 590	0	0
Bahamas, Commonwealth des	20 980	80	100
Bahreïn	21 060 a	80	100
Bangladesh	1 080	0	0
Barbade	15 310 a	80	100
Bélarus	7 340	0	0
Belize	4 350 a	0	0
Bénin	890	0	0
Bhoutan	2 370	0	0
Bolivie	2 870	0	0
Bosnie-Herzégovine	4 760	0	0
Botswana	7 240	0	0
Brésil	11 530	80	100
Brunei Darussalam	37 320 a	80	100
Burkina Faso	700	0	0
Burundi	270	0	0
Cap-Vert	3 450	0	0
Cambodge	1 020	0	0
Cameroun	1 350	0	0
Canada	51 630	80	100
Iles Caïmans	.. a	80	100
République centrafricaine	320	0	0
Tchad	980	0	0
Chili	14 910	80	100
Chine	7 400	0	0
Colombie	7 970	80	100
Comores	790	0	0
Congo, Rép. démocratique du	380	0	0
Congo, République du	2 720	0	0
Costa Rica	10 120	80	100
Côte d'Ivoire	1 450	0	0
Cuba	k	0	0
Curaçao et Saint-Martin	l	80	100
Chypre	26 370 b	80	100
Djibouti	m	0	0
Dominique	6 930	0	0
République dominicaine	6 040	0	0
Équateur	6 090	0	0
Égypte, Rép. arabe d'	3 050	0	0
El Salvador	3 920	0	0
Érythrée	m	0	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE			
États et Territoires	RNB par habitant	Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
		Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Éthiopie	550	0	0
Fidji	4 870	0	0
République yougoslave de Macédoine	5 150	0	0
Polynésie française	1	0	0
Gabon	9 720	80	100
Gambie, République de	500 a	0	0
Géorgie	3 720 g	0	0
Ghana	1 590	0	0
Grenade	7 910	80	100
Guatemala	3 430	0	0
Guinée	470	0	0
Guinée Bissau	550	0	0
Guyane	3 940 a	0	0
Haïti	820	0	0
Honduras	2 270	0	0
Hong Kong, RAS, RPC	40 320	80	100
Inde	1 570	0	0
Indonésie	3 630	0	0
Iran, République islamique d'	7 120 a	0	0
Irak	6 500	0	0
Israël	35 320	80	100
Jamaïque	5 150	0	0
Japon	42 000	80	100
Jordanie	5 160	0	0
Kazakhstan	11 850	80	100
Kenya	1 290	0	0
Kiribati	2 950	0	0
Corée, Rép. démocratique de	m	0	0
Corée, République de	27 090	80	100
Koweït	49 300	80	100
Kirghizie	1 250	0	0
Laos, RDP du	1 660	0	0
Liban	10 030	80	100
Lesotho	1 330	0	0
Liberia	370	0	0
Libye	7 820	0	0
Macao, RAS, RPC	76 270	80	100
Madagascar	440	0	0
Malawi	250	0	0
Malaisie	11 120	80	100
Maldives	6 410	0	0
Mali	650	0	0
Malte	21 000 a	80	100
Mauritanie	1 270	0	0
Maurice	9 630	80	100
Mexique	9 870	80	100
Micronésie, États fédérés de	3 200	0	0
Moldavie	2 560 i	0	0
Monaco	a	80	100

Résolution du Conseil EUM/C/85/16/Rés. I
Annexe I

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE			
États et Territoires	RNB par habitant	Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
		Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Mongolie	4 280	0	0
Monténégro	7 320	0	0
Maroc	3 070 h	0	0
Mozambique	600	0	0
Myanmar	1 270	0	0
Namibie	5 630	0	0
Népal	730	0	0
Nouvelle-Calédonie	1	0	0
Nouvelle Zélande	1	80	100
Nicaragua	1 870	0	0
Niger	410	0	0
Nigeria	2 970	0	0
Oman	16 870 a	80	100
Pakistan	1 400	0	0
Panama	11 130	80	100
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 240	0	0
Paraguay	4 400	0	0
Pérou	6 360	0	0
Philippines	3 500	0	0
Qatar	92 200	80	100
Russie, Fédération de	13 220 e	80	100
Rwanda	700	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	1	80	100
Sainte-Lucie	7 260	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 610	0	0
Samoa	4 060	0	0
São Tomé et Príncipe	1 670	0	0
Arabie saoudite	25 140 a	80	100
Sénégal	1 050	0	0
Seychelles	14 100	80	100
Sierra Leone	700	0	0
Singapour	55 150	80	100
Iles Salomon	1 830	0	0
Somalie	m	0	0
Afrique du Sud	6 800	0	0
Sud Soudan	970	0	0
Sri Lanka	3 460	0	0
Soudan	1 710	0	0
Suriname	9 950	80	100
Swaziland	3 550	0	0
Syrie, République arabe de	n	0	0
Tadjikistan	1 080	0	0
Tanzanie	920 j	0	0
Thaïlande	5 780	0	0
Timor oriental	2 680	0	0
Togo	570	0	0
Tonga	4 260	0	0
Trinité-et-Tobago	20 070	80	100
Tunisie	4 230	0	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE			
États et Territoires	RNB par habitant	Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
		Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Turkménistan	8 020	80	100
Îles Turques et Caïques	1	80	100
Tuvalu	5 720	0	0
Ouganda	670	0	0
Ukraine	3 560 e	0	0
Émirats arabes unis	44 600	80	100
États-Unis d'Amérique	55 200	80	100
Uruguay	16 350	80	100
Ouzbékistan	2 090	0	0
Vanuatu	3 160	0	0
Venezuela, RB	12 500 a, f	80	100
Vietnam	1 890	0	0
Yémen, République de	1 300 a	0	0
Zambie	1 680	0	0
Zimbabwe	840	0	0

Notes :

- a. Données non disponibles en 2014, classement approximatif.
- b. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
- c. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.
- d. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et à publié le 3 juin 2015 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2015/pr15252.htm>.
- e. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
- f. Fondé sur le taux de change officiel.
- g. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
- h. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
- i. Sans la Transnistrie.
- j. Sans l'archipel de Zanzibar.
- k. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre 4 126 \$ et 12 735 \$).
- l. Estimé être à revenu supérieur (12 736 \$ ou plus).
- m. Estimé être à faible revenu (1 045 \$ ou moins).
- n. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre 1 046 \$ et 4 125 \$).

RÉSOLUTION EUM/C/85/16/Rés. II

AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE METEOSAT ET DE METOP RELEVANT DE LA POLITIQUE DE DONNÉES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 85^e session des 28-29 juin 2016

Les États membres d'EUMETSAT,

COMPTE TENU de la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et des principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, stipulés dans la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII),

CONFORMÉMENT AU principe IV de la Politique d'EUMETSAT en matière de données qui établit qu'un jeu de données, produits et services à fixer par le Conseil sera fourni gratuitement et sans restriction au titre des données et produits « indispensables », ainsi que le prévoit la Résolution 40 (Cg-XII),

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 70^e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 sous couvert de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III et par le 80^e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2014 sous couvert de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. IV,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution de Metop a été adopté par le Conseil d'EUMETSAT sur la base de documents détaillés approuvés lors de ses 55^e, 58^e, 59^e et 80^e sessions en 2004, 2005, 2006 et 2014 respectivement,

TENANT COMPTE de la feuille de route d'EUMETSAT pour les projets exploratoires de futurs services de données, adoptée par le 85^e Conseil d'EUMETSAT le 29 juin 2016,

SOUHAITANT garantir que les données définies par le Conseil comme « indispensables » restent accessibles par les utilisateurs sans licence, quels que soient le moment où et la façon dont elles sont mises à disposition, en particulier lorsqu'elles deviennent disponibles aux fins d'extraction des archives,

SONT CONVENUS :

- I** d'amender le Règlement d'exécution applicable à Meteosat comme indiqué en Annexe I de la présente Résolution,
- II** d'amender le Règlement d'exécution applicable à Metop comme indiqué en Annexe II de la présente Résolution,
- III** de ce que toutes les autres dispositions des Règlements d'exécution applicables à Meteosat et à Metop demeurent inchangées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

Texte actuel	Texte proposé
DÉFINITIONS	
« Données et produits Meteosat indispensables » : Les données et produits Meteosat reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil.	« Données et produits Meteosat indispensables » : Les données et produits Meteosat reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.
4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT « INDISPENSABLES »	
EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.	EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur , au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.
5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES) ET AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS	
5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT est de la responsabilité d'EUMETSAT.	5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT non indispensables est de la responsabilité d'EUMETSAT.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS
DE METOP**

Texte actuel	Texte proposé
3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS	
3.1 Données et produits Metosat « Indispensables »	3.1 Données et produits Metop « indispensables »
<p>Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement¹ à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation.</p>	<p>Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement¹ à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.</p>
3.3 Données et produits Metop archivés et en différé	
<p>Leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans restriction quant à leur utilisation, contre signature d'une licence.</p>	<p>L'accès à ces données et produits non indispensables est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans restriction quant à leur utilisation, contre signature d'une licence.</p>

¹ « gratuitement » : à un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, de la transmission, du travail directement associé et du coût de toute unité de décodage), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits mêmes.

RÉSOLUTION EUM/C/85/16/Rés. III

SUR

**LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU
PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT**

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 85^e session des 28-29 juin 2016

LES ÉTATS PARTICIPANTS,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 96,29 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription d'un an au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court actuellement jusqu'au 8 septembre 2016 et que l'Article 10.5 de la Convention prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 96,29 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 3,71 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'il est peu probable que certains d'entre eux soient en mesure de souscrire audit Programme avant la date limite de souscription du 8 septembre 2016,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

- I** de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la date limite du 30 juin 2017 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;
- II** de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2016 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit et d'inscrire un montant bloqué similaire dans le budget 2017 de Jason-CS afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans les années 2016 et 2017 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;
- III** de faire en sorte que les crédits bloqués dans les budgets 2016 et 2017 de Jason-CS puissent être affecté à l'article le plus approprié de ces budgets, et réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;
- IV** de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;
- V** d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de juin 2017.

RÉSOLUTION EUM/C/86/16/Res. III

**LA TROISIÈME EXTENSION DU
PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2**

**présentée pour adoption lors de la 86^e session du Conseil d'EUMETSAT
des 6 et 7 décembre 2016**

adoptée le 11 juillet 2016

Les États participant au Programme Jason-2,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/77/12/Rés. III sur l'extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 et la Résolution EUM/C/79/13/Rés. IV sur la deuxième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ainsi que la Déclaration EUM/C/83/15/Dcl. I sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT,

ÉTANT DONNÉ que le satellite Jason-2 est en bon état de fonctionnement et que l'infrastructure du segment sol permet l'extension des opérations Jason-2,

COMPTE TENU de la réussite du lancement et de la mise en service du satellite Jason-3, et de la décision de déplacer le satellite Jason-2 en octobre 2016 sur une orbite « décalée » pour améliorer l'échantillonnage de l'océan au moyen des mesures d'altimétrie océanique de haute précision,

CONSIDÉRANT la valeur des mesures de Jason-2 pour l'océanographie opérationnelle et la surveillance du climat en synergie avec les missions Jason-3 et Sentinelles-3,

EN ACCORD AVEC la Déclaration Jason-2 par laquelle les États participants sont convenus d'envisager une extension des opérations du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà des cinq années de la période couverte par la Proposition de programme Jason-2, sachant qu'une telle extension exigera l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

SONT CONVENUS :

- I** d'amender la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 pour prolonger la durée de ce dernier et assurer ainsi les opérations de Jason-2 pendant une période de deux années supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à fin 2019, incluant la continuation de la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL, suivie d'une période de six mois pour les activités de clôture jusqu'à mi-2020 ;
- II** de relever l'enveloppe financière du programme à 31,7 M€ aux conditions économiques de 2001 ;
- III** qu'en cas de perte précoce du satellite Jason-2 en orbite avant fin 2019 et si le satellite SARAL continue de fournir des données altimétriques utiles, le Conseil et les États participants seront invités à décider s'il convient de poursuivre les arrangements SARAL, et les fonds restants du programme seront restitués aux États participants.